

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL FEDERAL DE LA CONFEDERATION SUISSE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
RELATIVE A L'EXTENSION EN TERRITOIRE FRANCAIS DU DOMAINE DE
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

Genève
13 septembre 1965

Convention entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République française
relative à l'extension en territoire français du domaine de
l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire

- - - -

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse (ci-après dénommé
"le Conseil fédéral"),

d'une part,

le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé
"le Gouvernement français"),

d'autre part,

CONSIDERANT que pour faciliter à l'Organisation européenne pour la
recherche nucléaire (ci-après dénommée "l'Organisation") l'accomplissement
de ses tâches, la Suisse et la France ont, chacune en ce qui la concerne, mis
à la disposition de ladite Organisation des terrains respectivement situés en
Suisse et en France et sur lesquels cette Organisation a édifié ou édifiera les
constructions et les installations qui sont nécessaires à l'exercice des activités
dont elle a été chargée par la Convention pour l'établissement d'une Organisation
européenne pour la recherche nucléaire, signée à Paris le 1er juillet 1953, ainsi
que par tout accord établissant un programme supplémentaire d'activité;

CONSIDERANT que le domaine de l'Organisation est traversé par une frontière séparant deux souverainetés nationales différentes, ce qui peut donner lieu à des situations particulières;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article I de la Convention de Paris du 1er juillet 1953 fixant à Genève le siège de l'Organisation ne sont en rien modifiées par la présente Convention.

ARTICLE II

Sous réserve des dispositions contenues dans les Accords respectivement conclus entre le Conseil fédéral et l'Organisation le 11 juin 1955 et entre le Gouvernement français et ladite Organisation le 13 septembre 1965 et de celles de la présente Convention et de son annexe qui en fait partie intégrante, les lois et règlements de la Confédération suisse et ceux de la République française sont applicables, les premiers à la partie du domaine de l'Organisation qui est située en territoire suisse et les seconds à la partie du domaine de l'Organisation qui est située en territoire français.

ARTICLE III

Les autorités de chacun des deux Etats ne sont habilitées à agir que sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent. Par dérogation à cette règle, elles pourront, pour les raisons et dans les conditions indiquées dans l'annexe à la présente Convention, intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat.

Les autorités qui interviendront respecteront les droits et prérogatives reconnus à l'Organisation dans les Accords conclus avec elle par chacun des deux Etats.

ARTICLE IV

Bien que la Suisse ou la France n'encourent du fait des activités de l'Organisation sur leur territoire respectif aucune responsabilité internationale pour les actes ou omissions de ladite Organisation ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil fédéral et le Gouvernement français conjureront leurs efforts dans le cas où pour des raisons d'intérêt général les autorités des deux pays seraient amenées à intervenir en commun.

ARTICLE V

Les autorités civiles ou militaires compétentes des deux Etats intéressés prennent, chacune en ce qui les concerne, toutes mesures par elles jugées nécessaires à la sauvegarde de la sécurité desdits Etats.

Selon les circonstances, elles pourront se concerter sur la nature et l'étendue de ces mesures en vue d'assurer entre elles et également avec l'Organisation une utile collaboration devant permettre, autant que faire se pourra, le respect de tous les intérêts en présence.

ARTICLE VI

Tout passage de personnes ou de biens par l'entrée du domaine de l'Organisation située en territoire français est prohibé, sauf dérogations prévues à l'article 5 de l'annexe à la présente Convention ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 5, du Contrat relatif aux terrains sis en territoire français et donnés à bail à l'Organisation.

ARTICLE VII

Tout agent français dûment qualifié et chargé d'accomplir une mission officielle, qu'il soit en uniforme ou non, peut librement se rendre auprès de l'Organisation par l'entrée située en territoire suisse en utilisant la route reliant les communes de St-Genis et de Meyrin. Il justifie de son identité, de sa qualité et de sa mission par la production de pièces officielles.

ARTICLE VIII

L'Organisation s'est engagée envers le Gouvernement français à préserver l'intangibilité des bornes jalonnant la ligne frontière qui sépare, en son domaine, le territoire français du territoire suisse.

Dans le cas où l'une de ces bornes viendrait à être endommagée ou déplacée, les autorités françaises et suisses, prévenues par l'Organisation, indiqueront à ladite Organisation les travaux à effectuer pour le rétablissement du statu quo ante et vérifieront à la fin des travaux que les droits des deux Etats intéressés auront été respectés.

Le Conseil fédéral et le Gouvernement français prennent acte du fait qu'aucune construction ou installation ne pourra être édiflée par l'Organisation au-dessus du sol sur toute la longueur de la partie de la frontière franco-suisse marquée en rouge sur la carte ci-annexée, et ce, sur une largeur qui, en territoire français, est fixée à 10 mètres et, en territoire suisse, à 2 mètres à partir de la frontière entre les deux Etats.

Cependant, dans le cas où l'Organisation désirerait édifier sur la zone mentionnée au paragraphe 3 une construction ou installation qu'elle jugerait indispensable à la bonne conduite de ses travaux, le Conseil fédéral et le

Gouvernement français, dûment saisis par l'Organisation, se consulteront pour décider de la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel, l'édification sollicitée.

Une carte déterminant les limites du domaine de l'Organisation est annexée à la présente Convention.

ARTICLE IX

Dans l'éventualité où la Suisse aurait à accomplir la mission de liquidation qui lui est dévolue par l'article XIV de la Convention de Paris, le Conseil fédéral veillera à ce que les agents qu'il désignera à cet effet tiennent rigoureusement compte des droits particuliers - et notamment de ceux préférentiels - reconnus au Gouvernement français par l'Accord et le Contrat de bail que ce dernier a conclus avec l'Organisation en date du 13 septembre 1965 et relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation des terrains sis en territoire français et mis à la disposition de l'Organisation.

Une copie certifiée conforme de l'Accord et du Contrat de bail du 13 septembre 1965 est communiquée par le Gouvernement français au Conseil fédéral à telles fins que de droit.

ARTICLE X

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention non réglé par voie de négociations directes, le sera conformément aux dispositions du Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires signé à Paris le 6 avril 1925 entre la Suisse et la France, étant toutefois entendu qu'un tel différend ne pourra être considéré comme relevant des dispositions de l'article 2 du Traité précité.

ARTICLE XI

Le Conseil fédéral et le Gouvernement français se communiquent réciproquement toute information dont ils ont connaissance et se rapportant à des circonstances afférentes à la situation particulière de l'Organisation sur leurs territoires respectifs, au statut juridique dont elle y bénéficie et susceptibles de déterminer la prise de décisions dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE XII

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

ARTICLE XIII

La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord signé le 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral et l'Organisation et l'Accord signé le 13 septembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation demeureront en vigueur. Au cas où l'un ou l'autre de ces Accords serait dénoncé, la présente Convention prendra fin à la même date que l'Accord en question.

Fait à Genève, le 13 septembre 1965, en double exemplaire.

Pour le Conseil fédéral
de la Confédération suisse :

Pour le Gouvernement
de la République française :

J. Burckhardt

Jacques Martin

A N N E X E

à la

Convention entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République française
relative à l'extension en territoire français du domaine de
l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire

- - - -

Art. 1 Dans le cas d'infractions commises sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'un des deux Etats, les autorités de cet Etat peuvent, dans le cas d'urgence, prendre sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre toutes mesures utiles à la poursuite et à l'instruction de ces infractions. Elles peuvent notamment faire procéder par leurs agents à l'arrestation de l'auteur présumé de l'infraction et à la saisie des objets provenant de celle-ci ou constituant des pièces à conviction qui se trouvent sur ladite partie du domaine de l'Organisation.

Les agents qui ont procédé à l'une de ces mesures remettent la personne arrêtée ou les biens saisis aux agents de l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu l'arrestation ou la saisie. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal établi en double exemplaire à l'intention de chacun des deux Etats.

Les règles d'extradition et d'entraide judiciaire en vigueur entre les deux Etats sont alors applicables.

Dans l'attente de la demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, l'arrestation visée ci-dessus peut être maintenue pendant 48 heures.

- Art. 2 Les dispositions de l'article 1 de la présente annexe sont également applicables lorsque en cas d'urgence les agents de l'un ou l'autre Etat exécutent, à la requête du Directeur général de l'Organisation, une mission de protection ou de maintien de l'ordre sur le domaine de l'Organisation.
- Art. 3 L'Etat sur le territoire duquel ont lieu les interventions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus en est immédiatement informé par les autorités de l'autre Etat.
- Art. 4 Chacun des deux Etats doit, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, faire connaître à l'autre la qualité et la résidence des autorités à informer en application de l'article 3 de la présente annexe.
- Art. 5 Les agents de chacun des deux Etats utilisent les portes de l'enceinte extérieure de l'Organisation située sur le territoire de l'Etat dont ils relèvent pour amener sur ce territoire les personnes arrêtées et les biens saisis.
- Art. 6 Les actes accomplis sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'un des deux Etats par les agents de l'autre Etat sont régis par le droit de ce dernier Etat. Ces agents ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.
- Art. 7 Les autorités de chacun des deux Etats assurent la même protection que celle prévue par leur propre législation aux agents de l'autre Etat et aux actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8 Les infractions commises par les personnes ayant la nationalité de l'un des deux Etats, sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre, sont poursuivies et jugées par les autorités de l'Etat auquel ressortissent les auteurs présumés de ces infractions, conformément à la législation de cet Etat.

Art. 9 Les actions en réparation de dommages causés par les agents de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre sont exercées devant les juridictions compétentes de l'Etat dont relève l'auteur de l'acte. Elles sont jugées comme si l'acte dommageable avait été commis sur le territoire de ce dernier Etat, et sans aucune discrimination de traitement fondée sur la nationalité de la victime.
